

VD_FINDINFO ML / 2013 / 35 vom 13. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___35

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 35 du 13 février 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 35 del 13 febbraio 2013

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, INTÉRÊT MORATOIRE | 102
al. 1 CO, 104 al. 1 CO, 82 LP

Erwägungen

E. 19

décembre 2008; RS 272). Ecrit et motivé, il est recevable à la forme (art. 321 al. 1 CPC). Toutefois, seule la conclusion 4, qui tend au maintien de l'opposition, est recevable; les autres conclusions ont trait à d'éventuelles prétentions au fond et ne relèvent donc pas de la procédure de mainlevée d'opposition. Les pièces produites par les parties à l'appui de leurs écritures, qui ne figurent pas au dossier de première instance sont irrecevables, l'art. 326 CPC prohibant la production de pièces nouvelles. II. a) Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889, RS 281.1), notamment l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échue (ATF 136 III 624 c. 4.2.2, et 627 c. 2 et la jurisprudence citée). Est suffisante à cet égard une déclaration du débiteur dont on peut déduire indubitablement qu'il s'estime obligé à payer (Stahelin, Basler Kommentar, I, Bâle 2010, n. 21 et 22 ad art. 82 LP, pp. 688 s. et les références citées). Point n'est besoin que la forme écrite recouvre l'entier de la reconnaissance de dette en tant que telle. Il s'ensuit qu'une reconnaissance de dette peut être composée de plusieurs documents, dont seule la reconnaissance de dette à proprement parler doit revêtir la forme écrite (ATF 136 III 627 c. 2 et 3.3; ATF 132 III 480 s. c. 4.1, JT 2007 II 75; ATF 126 III 126 c. 2; ATF 114 III 73, JT 1990 II 142; TF 5P.449/2002 du

E. 20

février 2003; Stahelin, op. cit., n. 15 ad art. 82, p. 686 et les références citées; Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, 2e éd., 1980, § 6 n° 6 et § 15 n° 1-3). Contrairement à ce qui prévaut pour la forme écrite de l'art. 12 CO (ATF 105 II 147; ATF 103 II 149), il n'est pas nécessaire que le montant reconnu figure dans un acte sous seing privé; il peut aussi ressortir d'autres documents auxquels se réfère l'acte sous seing privé (ATF 114 III 73 précité; Muster, La reconnaissance de dette abstraite, art. 17 CO et 82 ss LP : Etude historique et de droit, thèse Lausanne 2004, p. 178; Stahelin, op. et loc. cit.). La référence au document sous seing privé qui mentionne le montant doit toutefois être explicite; il doit exister entre la déclaration de reconnaissance revêtant la forme écrite et les autres documents un lien manifeste et sans ambiguïté (TF 5P.380/2005, 27 mars 2006, c. 4.2; Stahelin, op. et loc. cit.). Savoir s'il existe une reconnaissance de dette s'interprète selon le principe de la confiance, en se plaçant du point de vue du destinataire de la déclaration de volonté (ATF 117 II 278; Stahelin, op. et loc. cit.). Par voie de conséquence,

les demandes de délais de paiement, les propositions de paiement échelonné et/ou partiel, les demandes de remise de dettes valent reconnaissance de dette si le montant dû ressort de ces actes ou d'actes écrits auxquels ceux-ci se réfèrent (par ex. une facture ou une sommation) (Stahelin, op. cit., n.

E. 22

ad art. 82 LP et les références citées). Ainsi, un bulletin de livraison signé par l'acheteur sur lequel est mentionné la marchandise livrée et son prix constitue une reconnaissance de dette, si ce bulletin coïncide avec la facture correspondante (Stahelin, op. cit., n. 23 ad art. 82 LP, p. 689 et la référence citée). A cet égard, le fait que le titre ait été rédigé par le poursuivant (ou un tiers) est sans pertinence; il suffit qu'il comporte la signature du poursuivi (Stahelin, op.cit., n. 50 ad art. 82 LP, p. 697). b) En l'espèce, les parties ont passé un contrat de vente oral portant sur de l'huile de chauffage. Le recourant a signé le 13 décembre 2012 un bulletin de livraison mentionnant la quantité d'huile livrée, soit 9'003 litres, et portant le numéro 46553. Le même jour, l'intimée lui a adressé une facture numéro 112067 se référant au bulletin de livraison numéro 46553, et mentionnant le prix réclamé, de 9'201 fr. 05 et la quantité livrée, de 9'003 litres. Conformément aux principes exposés précédemment, la signature du bulletin de livraison ne saurait à elle seule valoir reconnaissance de dette pour le montant figurant dans la facture dès lors que le bulletin de livraison ne mentionne pas le prix de la chose vendue. En revanche, la volonté du recourant de payer le prix facturé peut être indubitablement déduite des pièces produites par les parties. En effet, tant le courriel du 17 février 2012 que la lettre du 12 avril 2012 mentionnent la facture litigieuse; le courrier du 26 juin 2012 se réfère en outre à la poursuite en cours. Dans ces écrits, le recourant ne remet nullement en cause le montant réclamé, quand bien même l'intimée l'avait invité, dans son courrier du 31 janvier 2012, à faire part de ses éventuelles divergences au sujet des chiffres figurant sur sa facture. Il indique au contraire vouloir s'acquitter du montant de la facture ainsi que des frais et intérêts éventuels. Du point de vue de leur destinataire, ces déclarations de volonté ne peuvent s'interpréter que comme une reconnaissance, sans condition ni réserve, du montant réclamé dans la facture du 13 décembre 2011, laquelle est expressément citée en référence ainsi que dans le texte des courriers précités. Il y a donc bien une reconnaissance de dette résultant d'un ensemble de pièces pour le montant figurant sur la facture, de 9'201 fr. 05. c) La recourante prétend à un intérêt de 5 % dès le 9 janvier 2012. Aux termes de l'art. 104 al. 1 CO, le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5 % l'an, même si un taux inférieur avait été fixé pour l'intérêt conventionnel. L'intérêt moratoire est ainsi une conséquence de la demeure du débiteur pour le paiement d'une somme d'argent. Il s'agit de la réparation du dommage constitué par le fait que le créancier ne dispose pas de cette somme d'argent à la date convenue (Marchand, Intérêts et conversion dans l'action en paiement, in *Quelques actions en paiement*, pp. 69 ss, p. 73). D'après l'art. 102 al. 1 CO, le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier. Cependant, en vertu du second alinéa de cette disposition légale, lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord, ou fixé par l'une des parties en vertu d'un droit à elle réservé et au moyen d'un avertissement régulier, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour. Ainsi, lorsqu'un délai de paiement a été convenu, l'intérêt moratoire est exigible dès l'expiration de ce délai (Marchand, op. cit., p. 80). Une interpellation n'est donc pas nécessaire lorsque les parties sont convenues d'un terme dit comminatoire ou d'un délai d'exécution, c'est-à-dire que le débiteur sait d'emblée quand exactement et jusqu'à quand il doit s'exécuter. En l'espèce, la

facture du 13 décembre 2011 indiquait que le montant réclamé était échu le 9 janvier 2012. En mentionnant, dans son relevé de compte que ce montant était échu le 31 janvier 2012, l'intimée a accepté d'accorder un sursis à son débiteur. L'intérêt moratoire, de 5 %, doit donc être alloué à compter du 2 février 2012, soit dès le lendemain de la réception présumée du courrier du 31 janvier 2012. III. a) Conformément à l'art. 82 al. 2 LP, le poursuivi peut faire échec à la mainlevée en rendant immédiatement vraisemblable, en principe par pièces (art. 254 al. 1 CPC; arrêt 5A_630/2010 du 1er septembre 2011 c. 2.2), sa libération (cf. ATF 96 I 4 c. 2). Lorsque le juge statue sous l'angle de la simple vraisemblance, il doit, en se fondant sur des éléments objectifs, acquérir l'impression que les faits allégués se sont produits, sans exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 132 III 140 c. 4.1.2, rés. in JT 2006 II 187; Staehelin, op. cit., nn. 87 ss ad art. 82 LP, pp. 708 ss, avec d'autres citations). Le poursuivi peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil - exceptions ou objections - qui infirment la reconnaissance de dette, en particulier les vices de la volonté au sens des art. 23 ss CO (Staehelin, ibid. et les références citées). b) En l'espèce, le recourant soutient n'avoir pas commandé la quantité qui lui a été livrée et s'en être plaint oralement en présence du livreur puis postérieurement par téléphone, mais il ne produit aucune pièce susceptible d'accréditer sa thèse, ni a fortiori ne rend vraisemblable au moyen de pièces déjà au dossier que les faits ont pu se produire comme il le prétend. Au contraire, les trois courriers qu'il a adressés à l'intimée les 17 février, 12 avril et 26 juin 2012, contredisent ses allégations, dès lors qu'il ne formule aucune réclamation ni réserve mais présente des excuses pour le retard dans son paiement et remercie l'intimée pour sa compréhension. Ce n'est que lors de l'audience de mainlevée du 2 juillet 2012 que, pour la première fois, il a allégué un dissensus sur la quantité commandée. Dans ces conditions, le recourant ne rend pas sa libération immédiatement vraisemblable. III. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être très partiellement admis sur la question du point de départ de l'intérêt moratoire, dû dès le 2 février 2012. La réforme limitée du prononcé attaqué ne justifie pas une modification de la répartition des frais de première instance. Les frais de deuxième instance sont arrêtés à 450 francs. Vu l'admission très partielle du recours, l'intimée versera le montant de 22 fr. 50 à titre de remboursement partiel de ces frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.